

N° 5173

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article 22 du Code des assurances sociales

* * *

*(Dépôt, M. Mars di Bartolomeo: le 2.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2003, les médicaments homéopathiques ne sont plus remboursés par les caisses de maladie en raison d'une décision prise par l'Union des caisses de maladie lors de son assemblée générale du 15 novembre 2002.

Cette décision trouve son origine dans la loi du 31 mai 2002 portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales, qui a transposé en droit national la directive 89/105/CEE du 21 décembre 1998 du Conseil concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie. En effet, la loi en question dispose dans son article 1er que l'article 22 du Code des assurances sociales est complété par les alinéas suivants: „*La prise en charge des médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public se fait selon une liste positive à publier au Mémorial. Les décisions d'inscrire ou non un médicament sur la liste ou d'en exclure une catégorie ou un produit déterminé doivent être basées sur les critères découlant des articles 17, paragraphe 1er et 23, paragraphe 1er. (...)*“

Or, cette référence explicite à l'article 23, paragraphe 1er a amené l'Union des caisses de maladie à dérembourser les produits homéopathiques. Selon l'UCM, l'efficacité des médicaments homéopathiques ne peut pas s'expliquer par la pharmacologie, science sur laquelle se base essentiellement l'appréciation de l'accomplissement des critères. En conséquence les conditions de l'article 23 du Code des assurances sociales qui dispose que *les prestations à charge de l'assurance maladie ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale*, ne sont, selon l'UCM, pas remplies.

L'auteur de la présente proposition de loi estime, qu'il ne faut pas ignorer le fait qu'un nombre croissant de la population a recours à des médecines non conventionnelles (de 20-50%, selon les pays où des statistiques existent) et par conséquent à des médicaments homéopathiques. Tout en soulignant que les médecines non conventionnelles doivent remplir les mêmes conditions de formation que les médecines classiques et qu'il importe de confier leur exercice, respectivement leur contrôle, à des médecins ayant l'autorisation d'exercer et tout en insistant sur le fait que les médicaments homéopathiques sont à considérer comme des médicaments avec toutes les mesures de précaution qui s'imposent, la décision individuelle du malade de choisir librement le type de médecine et de thérapie qu'il juge le plus apte à sa guérison est à respecter.

D'autre part, l'impact financier du remboursement des médicaments homéopathiques est marginal et ne représente donc pas de problèmes pour l'équilibre financier des caisses de maladie.

Ainsi, la proposition de loi a pour objet de rétablir le remboursement des médicaments homéopathiques en procédant à une modification de l'article 22 du Code des assurances sociales, tel qu'il a été complété par la loi du 31 mai 2002.

Notons que cette initiative correspond parfaitement aux ambitions contenues dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui annonçait que „le gouvernement entend procéder (...) à la reconnaissance de certaines formes de médecines alternatives et envisage une éventuelle intégration des traitements et médicaments dans la liste des actes et médicaments remboursés par la sécurité sociale“.

Finalement, l'auteur de la présente proposition de loi n'a pas l'intention d'anticiper les conclusions qui seront éventuellement retenues lors du débat d'orientation concernant la réglementation de certaines formes de médecines complémentaires ou non conventionnelles et dont les discussions sont actuellement en cours au sein de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés. Il s'agit uniquement de revenir aux modalités qui existaient avant l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie du 15 novembre 2002 et qui garantissaient à chacun la liberté du choix de la médecine la plus appropriée pour son état de santé.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– L'article 22 du Code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 mai 2002 portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales est complété et prend la teneur suivante:

„**Art. 22.**– (...)

A l'exception des médicaments et produits homéopathiques, les décisions d'inscrire ou non un médicament sur la liste ou d'en exclure une catégorie ou un produit déterminé doivent être basés sur les critères découlant des articles 17, paragraphe 1er et 23, paragraphe 1er. (...)

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Afin de permettre à l'Union des caisses de maladie de procéder comme par le passé à un remboursement de certains médicaments et produits homéopathiques, la référence expresse de l'article 22 en question aux critères contenus à l'article 23, paragraphe 1er du Code des assurances sociales subit une dérogation pour les médicaments et produits dont l'efficacité ne peut pas être mesurée de la même manière que celle des médicaments traditionnels, mais avec lesquels un grand nombre de patients a fait des expériences convaincantes.

Mars DI BARTOLOMEO